Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0212(COD)
Fonds européen pour la pêche (FEP): augmentation les sommes versées pour certains États membres Modification Règlement (EC) No 1198/2006 2004/0169(CNS) Sujet 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP) 8.70 Budget de l'Union 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	Rapporteur(e) fictif/fictive PPE CADEC Alain S&D RODUST Ulrike ALDE BILBAO BARANDICA Izaskun Verts/ALE ROMEVA I RUEDA Raül	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3156	22/03/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

01/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0484	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/12/2011	Vote en commission,1ère lecture		

21/12/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0447/2011	Résumé
13/03/2012	Débat en plénière		
14/03/2012	Résultat du vote au parlement		
14/03/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0074/2012	Résumé
22/03/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/04/2012	Signature de l'acte final		
19/04/2012	Fin de la procédure au Parlement		
16/05/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0212(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1198/2006 2004/0169(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/06703

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0484	01/08/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.789	27/10/2011	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1590/2011	27/10/2011	ESC	
Amendements déposés en commission		PE476.096	28/11/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0447/2011	21/12/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0074/2012	14/03/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final		00001/2012/LEX	19/04/2012	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)323	02/05/2012	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2012/387
JO L 129 16.05.2012, p. 0007 Résumé

Fonds européen pour la pêche (FEP): augmentation les sommes versées pour certains États membres

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre les programmes financés par le Fonds européen pour la pêche (FEP) sur le terrain, de manière à injecter des fonds dans l?économie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'aggravation de la crise financière dans certains États membres a des répercussions significatives sur l'économie réelle en raison de l'ampleur de la dette et des difficultés rencontrées par les gouvernements pour emprunter de l'argent sur le marché. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes financés par le FEP revêt une importance particulière car elle permet de fournir une assistance financière à l'économie réelle.

Néanmoins, l'exécution des programmes pose souvent des difficultés en raison des problèmes de liquidité liés aux contraintes budgétaires. C'est surtout le cas dans les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié de l'intervention financière d'un programme relevant du mécanisme de soutien à la balance des paiements (BDP) pour les pays n'appartenant pas à la zone euro ou du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro.

À ce jour, six pays ont demandé l'intervention financière de ces mécanismes et ont convenu avec la Commission d'un programme de redressement macroéconomique : la Hongrie, la Roumanie, la Lettonie, le Portugal, la Grèce et l'Irlande. Il convient d'aider ces États membres à poursuivre l'exécution sur le terrain des programmes financés par les financés par le Fonds européen pour la pêche Fonds en augmentant les sommes allouées aux pays concernés durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d?aide.

ANALYSE D?IMPACT : la proposition permettrait à la Commission, sans grever le budget global, d?augmenter les sommes allouées aux pays concernés durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d?aide.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : afin de garantir que les États membres concernés poursuivent l'exécution sur le terrain des programmes financés par le Fonds européen pour la pêche et décaissent les fonds en faveur des projets, la présente proposition de règlement contient des dispositions qui permettraient à la Commission d'augmenter les sommes versées à ces pays durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide.

Concrètement, il est proposé de modifier le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche de manière à permettre à la Commission de rembourser les dépenses nouvellement déclarées pour la période et les pays concernés jusqu'à concurrence d'un montant accru, calculé en majorant de dix points de pourcentage le taux de cofinancement applicable à l'axe prioritaire.

Le taux de cofinancement du programme majoré de la sorte ne peut dépasser de plus de dix points de pourcentage les plafonds prévus à par le règlement relatif au FEP. En toute hypothèse, la contribution des fonds à l?axe prioritaire concerné ne peut être supérieure au montant mentionné dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Il s?agira d?une mesure temporaire qui prendra fin dès que l?État membre ne bénéficiera plus du mécanisme d?aide.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagements puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention du Fonds européen pour la pêche pour les programmes opérationnels 2007-2013 n'est proposée.

Pour ce qui est des crédits de paiement en 2012, la proposition peut entraîner une majoration des montants remboursés aux États membres concernés. Les crédits de paiement supplémentaires pour la présente proposition iront de pair avec une augmentation des crédits de paiement (d'environ 20 millions EUR pour 2012), qui seront compensés avant la fin de la période de programmation. Par conséquent, le total des crédits de paiement pour l'ensemble de la période de programmation reste inchangé.

La Commission réexaminera en 2012 le besoin de crédits de paiement supplémentaires et proposera, le cas échéant, les actions nécessaires à l'Autorité budgétaire.

Fonds européen pour la pêche (FEP): augmentation les sommes versées pour certains États membres

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Dérogation : un État membre qui cherche à bénéficier de la dérogation permettant une augmentation des paiements intermédiaires du Fonds européen pour la pêche devra soumettre une demande écrite à la Commission au plus tard dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur

du règlement ou dans les deux mois à compter de la date à laquelle un État membre satisfait à l'une de ces conditions prévues par le règlement.

Le texte amendé précise que l'augmentation temporaire envisagée des paiements intermédiaires doit être considérée dans le contexte des restrictions budgétaires auxquelles tous les États membres sont confrontés. En outre, le principal objectif de ce mécanisme étant de faire face aux difficultés actuelles spécifiques, il convient d'en limiter l'application dans le temps. Par conséquent, l'application du mécanisme devrait commencer le 1er janvier 2010 et se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

Dans un considérant, il est précisé que du fait de laugmentation des paiements, la contrepartie nationale requise sera réduite en conséquence . Compte tenu du caractère temporaire de l'augmentation et afin de maintenir les taux de cofinancement initiaux comme point de référence pour le calcul des montants temporairement accrus, les modifications découlant de l'application du mécanisme ne seront pas répercutées dans le plan financier inclus dans le programme opérationnel. Néanmoins, il pourrait être nécessaire de mettre à jour les programmes opérationnels afin d'affecter essentiellement les fonds à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi et afin d'en ajuster les objectifs en fonction de la diminution du total des fonds disponibles.

Paiement du solde final : un amendement précise que le paiement du solde final doit être augmenté d'un montant correspondant à dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement établi pour chaque axe prioritaire, jusqu'à un plafond de 100%.

Justification pour bénéficier dune dérogation : tout État membre demandant à bénéficier de la dérogation prévue dans le règlement devra indiquer clairement dans sa demande la date à partir de laquelle il estime justifié que la dérogation lui soit applicable. Il devra justifier la nécessité de la dérogation en communiquant les informations nécessaires permettant d'établir:

- que des ressources ne sont pas disponibles pour la contrepartie nationale, en s'appuyant sur des données relatives à sa situation macroéconomique et budgétaire,
- qu'une augmentation des paiements au titre de la dérogation est nécessaire pour garantir la poursuite de la mise en uvre des programmes opérationnels,
- que les problèmes persistent, même si les plafonds maximaux applicables aux taux de cofinancement sont utilisés et
- quelle décision du Conseil ou quel autre acte juridique pertinent permet à l'État membre de bénéficier de la dérogation.

La Commission devra vérifier et examiner les informations transmises pour déterminer le bien-fondé de la demande. Elle disposera de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande pour soulever toute objection concernant l'exactitude des informations communiquées. Si la Commission ne soulève pas d'objection, la demande de l'État membre sera considérée comme justifiée. Toutefois, si la Commission décide d'opposer une objection à la demande de l'État membre, elle devra adopter une décision en ce sens, qu'elle motivera.

Usage de la dérogation : dans sa demande, l'État membre devra préciser par ailleurs comment celui-ci entend faire usage de la dérogation et commenter les mesures complémentaires envisagées afin d'affecter essentiellement les fonds à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi, y compris, s'il y a lieu, les modifications à apporter aux programmes opérationnels.

Les paiements intermédiaires majorés devront être mis à la disposition de l'autorité de gestion dans le plus court laps de temps possible et ne seront utilisés que pour les paiements s'inscrivant dans le cadre de la mise en uvre du programme opérationnel.

Application rétroactive : le règlement devrait sappliquer avec effet rétroactif aux États membres suivants: i) dans le cas de l'Irlande, de la Grèce et du Portugal, à partir de la date à laquelle l'assistance financière a été mise à leur disposition et, ii) dans le cas de la Hongrie, de la Lettonie et de la Roumanie, à partir du 1er janvier 2010.

Fonds européen pour la pêche (FEP): augmentation les sommes versées pour certains États membres

Le Parlement européen a adopté par 617 voix pour, 19 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat dun compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Prise en compte du futur mécanisme européen de stabilisation financière : la résolution précise que le règlement prend déjà en compte le futur mécanisme européen de stabilité qui assumera, d'ici à 2013, les tâches aujourd'hui exercées par le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilisation financière.

Dérogation : un État membre qui cherche à bénéficier de la dérogation permettant une augmentation des paiements intermédiaires du Fonds européen pour la pêche devra soumettre une demande écrite à la Commission au plus tard dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement ou dans les deux mois à compter de la date à laquelle un État membre satisfait à l'une de ces conditions prévues par le règlement.

Le texte amendé précise que l'augmentation temporaire envisagée des paiements intermédiaires doit être considérée dans le contexte des restrictions budgétaires auxquelles tous les États membres sont confrontés. En outre, le principal objectif de ce mécanisme étant de faire face aux difficultés actuelles spécifiques, il convient d'en limiter l'application dans le temps. Par conséquent, l'application du mécanisme devrait commencer le 1er janvier 2010 et se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

Dans un considérant, il est précisé que du fait de laugmentation des paiements, la contrepartie nationale requise sera réduite en conséquence . Compte tenu du caractère temporaire de l'augmentation et afin de maintenir les taux de cofinancement initiaux comme point de référence pour le calcul des montants temporairement accrus, les modifications découlant de l'application du mécanisme ne seront pas répercutées dans le plan financier inclus dans le programme opérationnel. Néanmoins, il pourrait être nécessaire de mettre à jour les programmes opérationnels afin d'affecter essentiellement les fonds à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi et afin d'en ajuster les objectifs en fonction de la diminution du total des fonds disponibles.

Paiement du solde final : un amendement précise que le paiement du solde final doit être augmenté d'un montant correspondant à dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement établi pour chaque axe prioritaire, jusqu'à un plafond de 100%.

Justification pour bénéficier dune dérogation : tout État membre demandant à bénéficier de la dérogation prévue dans le règlement devra indiquer clairement dans sa demande la date à partir de laquelle il estime justifié que la dérogation lui soit applicable. Il devra justifier la nécessité de la dérogation en communiquant les informations nécessaires permettant d'établir:

- que des ressources ne sont pas disponibles pour la contrepartie nationale, en s'appuyant sur des données relatives à sa situation macroéconomique et budgétaire,
- qu'une augmentation des paiements au titre de la dérogation est nécessaire pour garantir la poursuite de la mise en uvre des programmes opérationnels,
- que les problèmes persistent, même si les plafonds maximaux applicables aux taux de cofinancement sont utilisés et
- quelle décision du Conseil ou quel autre acte juridique pertinent permet à l'État membre de bénéficier de la dérogation.

La Commission devra vérifier et examiner les informations transmises pour déterminer le bien-fondé de la demande. Elle disposera de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande pour soulever toute objection concernant l'exactitude des informations communiquées. Si la Commission ne soulève pas d'objection, la demande de l'État membre sera considérée comme justifiée. Toutefois, si la Commission décide d'opposer une objection à la demande de l'État membre, elle devra adopter une décision en ce sens, qu'elle motivera.

Usage de la dérogation : dans sa demande, l'État membre devra préciser comment celui-ci entend faire usage de la dérogation et commenter les mesures complémentaires envisagées afin d'affecter essentiellement les fonds à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi, y compris, s'il y a lieu, les modifications à apporter aux programmes opérationnels.

Les paiements intermédiaires majorés devront être mis à la disposition de l'autorité de gestion dans le plus court laps de temps possible et ne seront utilisés que pour les paiements s'inscrivant dans le cadre de la mise en uvre du programme opérationnel.

Application rétroactive : le règlement sappliquera avec effet rétroactif aux États membres suivants: i) dans le cas de l'Irlande, de la Grèce et du Portugal, à partir de la date à laquelle l'assistance financière a été mise à leur disposition et, ii) dans le cas de la Hongrie, de la Lettonie et de la Roumanie, à partir du 1er janvier 2010.

Fonds européen pour la pêche (FEP): augmentation les sommes versées pour certains États membres

OBJECTIF: aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre les programmes financés par le Fonds européen pour la pêche (FEP) sur le terrain, de manière à injecter des fonds dans l'économie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 387/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

CONTENU : à la suite dun accord intervenu avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une modification du règlement(CE) n°1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP) en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui sont confrontés à de graves difficultés ou à une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La crise économique et financière mondiale provoque ou menace de provoquer dans certains États membres de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne leur croissance économique et leur stabilité financière, ainsi que la détérioration de leur déficit et de leur dette.

Ces dispositions concernent les cinq États membres les plus durement frappés par la crise, qui ont bénéficié de l'intervention financière d'un programme relevant du mécanisme de soutien à la balance des paiements pour les pays n'appartenant pas à la zone euro (Roumanie et Lettonie) ou du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro (Portugal, Grèce et Irlande).

Taux de participation plus élevé : ce règlement permettra à la Commission d'approuver des taux de participation plus élevés de la part de l'UE par l'intermédiaire du FEP pour les États membres qui font face à de graves difficultés quant à leur stabilité financière, tant qu'ils bénéficient de mécanismes de soutien financier.

Afin de faciliter la gestion des fonds fournis par lUnion, de contribuer à laccélération des investissements dans les États membres et les régions et daccroître limpact des fonds sur léconomie, le règlement autorise que, dans les cas qui le justifient, à titre temporaire et sans préjudice de la période de programmation 2014-2020, les paiements intermédiaires du FEP puissent être augmentés dun montant correspondant à 10 points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable pour chaque axe prioritaire pour les États membres confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui ont demandé à bénéficier de cette mesure, cette augmentation entraînant une réduction correspondante de la contrepartie nationale.

Justification : un État membre demandant à la Commission de bénéficier dune dérogation en vertu du règlement devra :

- communiquer toutes les informations nécessaires permettant à la Commission détablir, en sappuyant sur des données relatives à la situation macroéconomique et budgétaire dudit État membre, que les ressources pour la contrepartie nationale ne sont pas disponibles ;
- démontrer quune augmentation des paiements résultant de loctroi de la dérogation est nécessaire pour garantir la poursuite de la mise en uvre des programmes opérationnels.

Vérification par la Commission : la Commission devra vérifier et examiner les informations transmises pour déterminer le bien-fondé de la demande. Si la Commission formule une objection à la demande de lÉtat membre, elle devra adopter, par voie dactes dexécution, une décision motivée.

Durée limitée : le principal objectif de ce mécanisme étant de faire face aux difficultés actuelles spécifiques, son application sera limitée dans le temps : le mécanisme commencera à sappliquer le 1er janvier 2010 et fonctionnera pendant une durée limitée jusquau 31 décembre 2013.

Ce règlement fait partie d'un ensemble de trois règlements concernant les cinq mêmes États membres et portant, outre sur le FEP, sur le

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et sur les fonds structurels et de cohésion.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/05/2012. Le règlement est toutefois applicable avec effet rétroactif aux États membres suivants: a) dans le cas de lIrlande, de la Grèce et du Portugal, à partir de la date à laquelle lassistance financière a été mise à la disposition de ces États membres ; b) dans le cas de la Hongrie, de la Lettonie et de la Roumanie, à partir du 1er janvier 2010.